



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 778

portant mise en demeure faite à l'entreprise BARET de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Haybes (08170)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé qui dispose que : « L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...]

VII. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; [...]

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés. [...]

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; [...]

Vu l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé qui dispose que : « [...]

Technique		Description	Applicabilité
[...]			
C	Plan de gestion des solvants	Bilan massique, établi au moins une fois par an, des solvants organiques à l'entrée et à la sortie d'une unité, visé à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, quelle que soit la quantité de solvant consommée.	Uniquement applicable aux unités utilisant des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques ou de la créosote.
[...]			

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 autorisant la société BARET à exploiter une unité de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Haybes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-03 du 8 janvier 2019 précisant que la société BARET est soumise à la rubrique IED 3700 « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-268 du 6 mai 2025 portant prescriptions complémentaires applicables à la société BARET pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Haybes (08170) ;

Vu l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 mai 2025 susvisé qui dispose que : « [...] Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. [...] » ;

Vu l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 mai 2025 susvisé qui dispose que : « Les premiers flots des eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont recueillis et analysés avant chaque rejet pour le rejet n°5. Les mesures portent sur les substances citées à l'article 5.2 à savoir :

Paramètres
pH
Température
MES
DCO
Indice hydrocarbure
Biocide : DDACarbonate
Biocide : Penflufène
Cu
HAP
benzo[a]pyrène

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/435, du 11 septembre 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 septembre 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 11 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respecte ni la fréquence ni les paramètres de contrôle des eaux du rejet n°5, eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
2. l'installation comprenant l'autoclave à la Tanasote est exploitée la nuit et le week-end, sans la surveillance permanente d'un personnel qualifié ;
3. l'exploitant n'a pas établi de système de management de l'environnement conforme à l'arrêté ministériel susvisé ;
4. l'exploitant n'a pas transmis de plan de gestion de solvants pour l'année 2024 ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de mesures organisationnelles et de surveillance sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux non maîtrisés ;
6. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BARET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2025 et des articles 3 et 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : pollution accidentelle Tanasote, autosurveillance des effluents liquides et plan de gestion des solvants**

La société BARET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 320 242 et dont le siège social est situé 156 rue Saint-Louis à Haybes (08170), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par les articles 8.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2025 et de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisés en :

- recueillant les premiers flots des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant chaque rejet pour le rejet n°5 et en analysant les paramètres : pH, T°, MES, DCO, indice hydrocarbure, DDACarbonate, Penfluflène, Cuivre, HAP, benzo[a]pyrène ;
- exploitant les installations sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ;
- établissant un plan de gestion des solvants pour l'année 2024 ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : système de management environnemental

La société BARET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 320 242 et dont le siège social est situé 156 rue Saint-Louis à Haybes (08170), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par l'article 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé en mettant en place un système de management de l'environnement conforme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

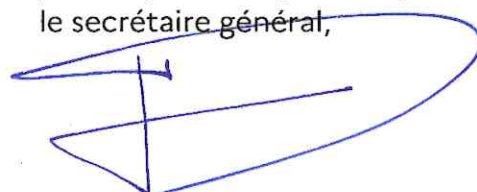
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BARET et dont une copie sera transmise pour information au maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le 19 NOV. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL